

Association Diocésaine d'Arras

SERVICE DIOCESAIN DE L'IMMOBILIER

103, Rue d'Amiens
B.P. 1016
62008 ARRAS CEDEX

☎ S. CHAUSSOY : 03.21.21.40.89.

☎ V. DARRAS : 03.21.21.40.80.

Télécopie : 03.21.21.40.05.

2003/199

Responsabilités respectives de l'Association Diocésaine, des Doyennés, des Paroisses, des Associations

L'Association Diocésaine d'ARRAS, dont notre **Evêque** est le **Président**, assume la **responsabilité civile** devant l'Etat Français de toutes les finances gérées par les paroisses et organisations culturelles, ainsi que de tous les immeubles de propriété diocésaine affectés à un usage cultuel.

Une partie importante de cette responsabilité de l'Association Diocésaine est déléguée aux paroisses et doyennés du Diocèse, qui sont autant **d'antennes locales de l'Association Diocésaine** jouissant d'une grande autonomie, tout en demeurant sous la **responsabilité ultime de l'Association Diocésaine**.

L'Association Diocésaine, représentée par l'Econome Diocésain, est donc amenée, à longueur d'années, à négocier des opérations financières ou immobilières avec :

- les paroisses (en lien avec les doyennés),
- des associations 1901, s'occupant des biens d'Eglise,
- des organismes publics (mairies, préfecture, administrations de l'Etat).

Dans toute négociation où se trouve engagée l'Association Diocésaine d'ARRAS (au niveau de son bureau ou au niveau d'une antenne locale), les dispositions ci-après devront être appliquées :

1° Opérations concernées :

- achats, transferts, apports, aliénations de tout immeuble,
- tous investissements immobiliers, sur un immeuble de l'Association Diocésaine d'ARRAS, faisant l'objet d'une démarche officielle (permis de construire, sécurité, etc...) ou d'un emprunt auprès d'un organisme financier,
- tous investissements d'ordre immobilier, dépassant un montant de 4.573 euros (30.000 Frs), sur un immeuble appartenant à l'Association Diocésaine d'ARRAS, même si aucune formalité officielle n'est requise auprès d'une administration.

2° Identification précise de l'interlocuteur ou du partenaire

2.1 La paroisse

Pour une paroisse, le Conseil Paroissial pour les Affaires Economiques doit fonctionner normalement, présidé par le curé, animé par le trésorier, rendant ses comptes au Diocèse selon les modalités fixées par les services de l'Evêché.

2.1.1 Du point de vue du droit civil, les paroisses n'existent que comme établissements locaux de l'Association Diocésaine d'Arras et n'ont donc pas de personnalité juridique.

L'Association Diocésaine d'ARRAS, résultant d'un accord d'Etat entre le Siège Apostolique (Vatican) et la République Française, a pour objet de permettre à l'Evêque d'appliquer le Droit Canonique dans le Diocèse.

Cela signifie que les Administrations civiles considèrent comme paroisses, celles qui sont érigées et définies canoniquement comme telles par l'Evêque.

2.1.2 Les anciennes paroisses étant supprimées, seule la **paroisse nouvelle jouit de plein droit de la personnalité canonique** (can. 515 § 3).

Chaque paroisse nouvelle étant territoriale (conformément au can. 518 du code de Droit Canonique) comprend tous les fidèles du nouveau territoire constitué par l'ensemble des territoires des paroisses supprimées.

2.1.3 « Dans toutes les affaires juridiques, **le curé représente la paroisse**, selon le droit ; il veillera à l'administration des biens de la paroisse, selon les canons 1281-1288 » Canon 532.

« Il y aura, dans chaque paroisse, le conseil pour les affaires économiques qui sera régi, en plus du droit universel, par des règles que l'Evêque diocésain aura portées ; dans ce conseil, des laïcs, choisis selon ces règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse, restant sauves les dispositions du canon 532 » Canon 537.

2.1.4 Tous les biens des paroisses supprimées sont réunis dans la gestion unique de la paroisse nouvelle qui seule, a la responsabilité canonique. Cela concerne :

- les crédits immobiliers et la propriété « canonique »,
- les legs ou dons affectés,
- les comptes postaux et bancaires qui ne peuvent plus exister qu'au nom de la paroisse nouvelle, les autres étant supprimés,
- les comptes administratifs officiels ne concernent que l'unique paroisse.

2.2 Le doyenné

Le Conseil Economique de Doyenné (C.E.D.) doit normalement être constitué selon les normes diocésaines, présidé par le Doyen ou son délégué, animé par le D.D.A.T., responsable des comptes du doyenné selon les modalités fixées par l'Evêché.

Les propositions de la paroisse sont soumises à l'Association Diocésaine par le Doyenné.

2.3 Une Association loi 1901, ou Association d'Education Populaire, possédant ou administrant des biens d'Eglise (on appelle "biens d'Eglise" des biens dont l'origine vient des dons de fidèles, d'organismes religieux ou d'organismes civils situant leur objet ou leur fonctionnement sous l'autorité de l'Evêque Diocésain) :

- les statuts de cette association doivent être établis conformément aux **statuts types proposés par le diocèse**,
- il doit y être prévu **un ou plusieurs membres de droit, représentant l'Evêque diocésain**, Président de l'Association Diocésaine d'ARRAS. Sauf cas particulier, où il peut choisir d'intervenir personnellement ou par toute autre personne désignée ponctuellement à cet effet, l'Evêque est habituellement représenté par le curé, ou le trésorier du C.P.A.E., ou un membre du C.P.A.E. dûment mandaté. Tout représentant du Président de l'Association Diocésaine jouit de toutes les prérogatives attachées à un membre de droit: présence au Conseil d'Administration, communication des comptes, possibilité de faire appel à l'arbitrage de l'Evêque en cas de désaccord sur des propositions leur paraissant ne plus correspondre à l'objet de l'Association, présence indispensable à toute assemblée générale extraordinaire ;
- cette association ne s'occupe que des **opérations non-culturelles** qui ne sont pas de la capacité de l'Association Diocésaine d'ARRAS (immeubles de rapport, kermesses, etc...), à l'exclusion de toute activité culturelle réservée -de par le droit français et un accord international (renouvelé en 1995) entre le Vatican et l'Etat Français- à la seule Association Diocésaine dont chaque paroisse est un établissement ou une antenne placée sous la responsabilité civile de l'Evêque.

3° **Importance du doyenné :**

- le **doyenné** est désormais considéré comme le **lieu normal de réflexion et de prévision de projets d'avenir**.

En conséquence, par décision de notre Evêque, les responsables du Bureau de l'Association Diocésaine d'ARRAS devront toujours, avant toute décision concernant les opérations visées ci-dessus, veiller à ce que soit organisée une réunion au niveau du doyenné, regroupant le Doyen (ou son représentant), le responsable pastoral (ou son représentant), le D.D.A.T., le M.I.D., éventuellement l'adjoint au D.D.A.T. et l'adjoint au M.I.D., ainsi que le C.P.A.E. au complet, de la paroisse concernée, et s'il y a lieu, le Bureau du C.A. de l'Association concernée.

Au cours de cette réunion, toutes les éventualités ou hypothèses concernant le projet à l'étude, toutes les propositions ou contre- propositions, devront être examinées. Un compte-rendu officiel sera établi, dont il devra être tenu compte par le Bureau de l'Association Diocésaine d'ARRAS dans les négociations qu'il conduira avec ses interlocuteurs directs sur le terrain.